

POLICY / POLITIQUE		No. 25-007
Title: Prostheses, Orthoses and Assistive Devices	Effective / En vigueur: 08/10/2013	Release / Diffusion No. 002
Titre : Prothèses, orthèses et appareils de réadaptation		Page 1 of / de 11

PURPOSE

The purpose of this policy is to:

- Provide direction to staff for authorizing prostheses, orthoses, and assistive devices; and
- Communicate WorkSafeNB's responsibility for providing prostheses, orthoses, and assistive devices that are medically effective.

SCOPE

This policy applies to injured workers requiring prostheses, orthoses or assistive devices:

- For the treatment of a compensable injury; or
- To replace a device damaged as a result of a compensable injury.

GLOSSARY

Activities of daily living (ADL) – activities or tasks that a person does every day to maintain personal independence. Activities of daily living include personal care, mobility in and around the home, communication, and management of personal affairs.

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif :

- d'orienter les employés pour ce qui est d'autoriser des prothèses, des orthèses et des appareils de réadaptation;
- de communiquer la responsabilité de Travail sécuritaire NB qui consiste à offrir des prothèses, des orthèses et des appareils de réadaptation efficaces du point de vue médical.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux travailleurs blessés qui ont besoin de prothèses, d'orthèses ou d'appareils de réadaptation :

- pour traiter une lésion indemnisable;
- pour remplacer un appareil endommagé par suite d'une lésion indemnisable.

GLOSSAIRE

Activités de la vie quotidienne – Les activités ou les tâches qu'une personne effectue chaque jour pour maintenir son indépendance. Les activités de la vie quotidienne comprennent les soins personnels, la mobilité à l'intérieur et autour du domicile, la communication et la gestion des affaires personnelles.

Aide médicale – Les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d'infirmières ou infirmiers qualifiés, les services d'un chiropraticien agréé, dans les limites de sa compétence légale, les membres et appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations

Assistive devices – components that increase the client's ability to carry out activities of daily living and improve independence. These devices provide an optimum level of independence and maximize function. Examples of assistive devices include wheelchairs, modified work tools, and adaptive technology components.

Healthcare provider – practitioner or facility, either within or outside the province, which delivers health care and related services.

Medical aid – medical, surgical and dental aid, hospital and skilled nursing services, services of a registered chiropractor within his legal jurisdiction, artificial members and apparatus including the repair and replacement thereof, transportation, clothing allowances with respect to damage caused to clothing as a result of the use of an artificial apparatus or as a result of any accident, and such other treatment, services or attendance as are necessary as a result of any injury. (*WC Act*)

Orthosis – any device added to the body to stabilize or immobilize a body part, prevent deformity, protect against injury, or assist with function. (*Taber's*)

Practitioner – one who has met the professional and legal requirements necessary to provide healthcare and related services.

Prosthesis – a device that replaces a missing part by an artificial substitute, such as an artificial extremity. An artificial organ or part. (*Taber's*)

vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d'un appareil artificiel ou d'un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires à la suite d'une lésion. (*Loi sur les accidents du travail*)

Appareils de réadaptation – Les dispositifs qui améliorent la capacité du client à effectuer des activités de la vie quotidienne et qui favorisent son indépendance. Ces appareils offrent un niveau optimal d'indépendance et maximisent les fonctions. Les appareils de réadaptation peuvent comprendre des fauteuils roulants, des outils de travail modifiés et des dispositifs de technologie d'adaptation.

Fournisseur de soins de santé – Un praticien ou un établissement, dans la province ou à l'extérieur de la province, qui offre des services de santé et des services connexes.

Orthèse – Tout appareil ajouté au corps pour stabiliser ou immobiliser une partie du corps, prévenir une déformation, protéger contre les lésions ou assister une fonction. (*Taber's Cyclopedic Medical Dictionary*)

Praticien – Une personne qui répond aux exigences professionnelles et juridiques nécessaires pour dispenser des soins de santé et des services connexes.

Prothèse – Un appareil artificiel qui remplace un membre manquant, tel qu'une extrémité, un organe ou un membre artificiels. (*Taber's Cyclopedic Medical Dictionary*)

Réadaptation – Un processus dynamique, qui permet aux personnes atteintes d'une incapacité de fonctionner dans leur environnement à un niveau optimal. Ce processus exige des services et des soins planifiés sous tous les aspects pour le bien-

Rehabilitation – dynamic process, which enables disabled persons to function in their environment at an optimal level. This requires comprehensively planned care and service for the total person.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

WorkSafeNB adjudicates all claims using Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles. Once a claim is accepted, WorkSafeNB provides medical aid benefits as required.

WorkSafeNB has a legislated responsibility to determine the necessity, character and sufficiency of medical aid provided to injured workers. This means that WorkSafeNB determines:

- The need for medical aid;
- The type of services to provide; and
- The extent to which medical aid is required.

When prostheses, orthoses, or assistive devices are needed for the treatment or ongoing care of compensable injuries, WorkSafeNB approves devices that are medically effective and that directly improve functioning for:

- Return to work (RTW); and
- Activities of daily living (ADL).

While WorkSafeNB's primary goal is to improve injured workers' functioning for RTW

être général de la personne.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB prend une décision sur toutes les réclamations en appliquant la Politique n° 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux. Une fois qu'une réclamation est acceptée, il fournit les prestations d'aide médicale nécessaires, au besoin.

Travail sécuritaire NB a un mandat imposé par la loi de déterminer la nécessité, la nature et la suffisance de toute aide médicale fournie à des travailleurs blessés. Ceci signifie qu'il détermine :

- le besoin de l'aide médicale;
- le type de services à dispenser;
- l'étendue de l'aide médicale nécessaire.

Lorsque des prothèses, des orthèses ou des appareils de réadaptation sont nécessaires pour le traitement ou les soins continus de lésions indemnifiables, Travail sécuritaire NB approuve les appareils qui sont efficaces du point de vue médical et qui améliorent directement les fonctions pour :

- le retour au travail;
- les activités de la vie quotidienne.

Bien que le but premier de Travail sécuritaire NB soit d'améliorer les fonctions des travailleurs

and ADL, WorkSafeNB recognizes that participation in social and recreational activities can indirectly support the rehabilitative goals of RTW and ADL. Therefore, WorkSafeNB may provide, on a limited basis, a device and related components that enable participation in a social or recreational activity.

WorkSafeNB does not provide devices and components that have no medical or rehabilitative value, or that exceed what WorkSafeNB considers sufficient to restore functioning for the purposes described above.

2.0 Needs Assessment

Before providing prostheses, orthoses, or assistive devices, WorkSafeNB requires that a needs assessment be completed by an approved healthcare provider with the expertise to determine:

- The injured worker's functional capacities;
- The injured worker's immediate and long-term treatment needs; and
- Which prostheses, orthoses, or assistive devices are medically effective and sufficient to meet those needs.

For more on WorkSafeNB's authorization of healthcare providers, see Policy No. 25-001 Medical Aid – Principles.

2.1 Medically Effective Devices

WorkSafeNB approves prostheses, orthoses, and assistive devices only if they are medically effective in the treatment or ongoing care of a compensable injury.

Medically effective devices are ones that:

blessés pour les aider à retourner au travail et à effectuer les activités de la vie quotidienne, il reconnaît que la participation à des activités sociales et de loisir peut indirectement aider à atteindre les buts de réadaptation, soit le retour au travail et les activités de la vie quotidienne. Par conséquent, Travail sécuritaire NB peut offrir, sur une base limitée, un appareil et des dispositifs connexes pour permettre à un travailleur blessé de participer à une activité sociale ou de loisir.

Travail sécuritaire NB ne fournit pas d'appareils et de dispositifs qui ne présentent aucune valeur médicale ou de réadaptation, ou qui dépasse ce que qu'il considère comme suffisant pour rétablir les fonctions aux fins décrites ci-dessus.

2.0 Évaluation des besoins

Avant d'offrir des prothèses, des orthèses ou des appareils de réadaptation, Travail sécuritaire NB doit faire évaluer les besoins par un fournisseur de soins de santé approuvé qui possède l'expertise pour déterminer :

- les capacités fonctionnelles du travailleur blessé;
- les besoins de traitement immédiats et à long terme du travailleur blessé;
- les prothèses, les orthèses ou les appareils de réadaptation qui sont efficaces et suffisants du point de vue médical pour répondre à des besoins particuliers.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'autorisation des fournisseurs de soins de santé par Travail sécuritaire NB, voir la Politique n° 25-001, intitulée Aide médicale – Principes.

2.1 Appareils efficaces du point de vue médical

Travail sécuritaire NB n'approuve des prothèses, des orthèses et des appareils de réadaptation que s'ils sont efficaces du point de vue médical pour le traitement ou les soins continus d'une lésion indemnizable.

Les appareils efficaces du point de vue médical sont ceux qui :

POLICY / POLITIQUE

No. 25-007

Title: Prostheses, Orthoses and Assistive Devices
Titre : Prothèses, orthèses et appareils de réadaptation

Page 5 of / de 11

- Improve functioning;
- Are sufficient to meet rehabilitative goals;
- Minimize the risk of further injury or aggravation of the original injury;
- Are appropriate given the physical characteristics of the injured worker; and
- Are prescribed by a physician or recommended by an approved healthcare provider.

Devices incorporating advanced technologies are not necessarily the most medically effective or appropriate treatment of specific cases. Based on evidence of medical effectiveness, WorkSafeNB determines which devices best meet an injured worker's needs on a case-by-case basis.

WorkSafeNB identifies examinations, treatments, and devices that are generally approved, generally not approved, or not approved by evaluating scientific evidence and publishing these schedules of care on WorkSafeNB's website.

Requests for examinations, treatments, or devices not included in a schedule of care are forwarded to a Medical Advisor or the Chief Medical Officer for authorization.

3.0 Approval of Devices

When determining if a device is sufficient, WorkSafeNB considers prostheses, orthoses, and assistive devices in three categories, basing approval and payment on whether the device:

- Provides medically effective treatment for the injury and directly improves functioning for return to work (RTW) or activities of daily living (ADL);
- Is medically effective and indirectly supports functioning for RTW and ADL by reducing the effects of impairment or promoting wellness through social or

- améliorent les fonctions;
- permettent d'atteindre des buts de réadaptation;
- réduisent au minimum le risque de subir une autre blessure ou d'aggraver la blessure initiale;
- sont appropriés aux caractéristiques physiques du travailleur blessé;
- sont prescrits par un médecin ou recommandés par un fournisseur de soins de santé approuvé.

Les appareils auxquels des technologies de pointe sont intégrées ne sont pas nécessairement les plus efficaces du point de vue médical ou les plus appropriés pour traiter des cas particuliers. Travail sécuritaire NB se fonde sur des preuves de l'efficacité médicale pour déterminer quels appareils répondent le mieux aux besoins d'un travailleur blessé, en fonction de chaque cas.

Il détermine des examens, des traitements et des appareils qui sont généralement approuvés, généralement non approuvés ou non approuvés en évaluant les preuves scientifiques et en publiant les barèmes des frais sur le site Web de Travail sécuritaire NB.

Les demandes d'examens, de traitements ou d'appareils non compris dans un barème des frais sont acheminées à un médecin-conseil ou au médecin-chef à des fins d'autorisation.

3.0 Approbation des appareils

Pour déterminer si un appareil est suffisant, Travail sécuritaire NB considère les prothèses, les orthèses et les appareils de réadaptation selon les critères suivants pour en justifier l'approbation et le paiement :

- L'appareil offre un traitement efficace du point de vue médical et améliore directement les fonctions pour retourner au travail ou effectuer des activités de la vie quotidienne.
- L'appareil est efficace du point de vue médical et appuie indirectement les fonctions pour un retour au travail et des activités de la vie quotidienne en réduisant

recreational activity; or

- Is for a purpose that is neither medical nor rehabilitative.

Injured workers who request devices beyond what WorkSafeNB has determined to be medically effective and sufficient to improve functioning may:

- Pay the difference between the approved device and the requested upgrade; or
- Access the device through Policy No. 25-003 Homecare and Independence, if eligible.

3.1 Devices Essential to ADL and Work-related Functioning

WorkSafeNB's primary responsibility is to provide prostheses, orthoses, and assistive devices that treat the compensable injury and enable injured workers to return to work and perform ADL. WorkSafeNB provides and pays the full cost of devices or components that are medically effective and needed to directly improve:

- Work-related functioning; or
- Functioning with respect to the activities of daily living.

For example, a prosthesis provided for an amputee who works in a fish plant might retain fish odours, and consequently be unsuitable for ADL. In this instance, WorkSafeNB would provide both prostheses.

Once a device is approved, WorkSafeNB is responsible for its repair or replacement as outlined in section 4.0 of this policy.

les effets de la diminution physique ou en favorisant le mieux-être par le biais d'une activité sociale ou de loisir.

- L'appareil ne vise aucune fin médicale ou de réadaptation.

Les travailleurs blessés qui demandent des appareils autres que ceux que Travail sécuritaire NB a déterminés comme étant efficaces du point de vue médical et suffisants pour améliorer les fonctions peuvent :

- payer la différence entre l'appareil approuvé et l'appareil demandé;
- obtenir l'appareil par le biais de la Politique n° 25-003 – Soins à domicile et indépendance, s'ils sont admissibles.

3.1 Appareils essentiels aux activités de la vie quotidienne et aux fonctions liées au travail

La responsabilité première de Travail sécuritaire NB est d'offrir des prothèses, des orthèses et des appareils de réadaptation qui traitent la lésion indemnisable et qui permettent au travailleur blessé de retourner au travail et d'effectuer des activités de la vie quotidienne. Travail sécuritaire NB offre et paie le coût total des appareils ou des dispositifs qui sont efficaces du point de vue médical et nécessaires pour améliorer directement :

- les fonctions liées au travail;
- les fonctions liées aux activités de la vie quotidienne.

Par exemple, une prothèse offerte à un amputé qui travaille dans une usine de transformation du poisson pourrait retenir des odeurs de poisson et, par conséquent, ne conviendrait pas à des activités de la vie quotidienne. Dans un tel cas, Travail sécuritaire NB fournirait les deux prothèses.

Travail sécuritaire NB doit voir à la réparation ou au remplacement de tout appareil qu'il approuve, comme le précise la section 4.0 de cette politique.

3.2 Devices Indirectly Supporting RTW and ADL

In addition to prostheses, orthoses, or assistive devices needed for RTW and ADL, WorkSafeNB may also approve, one time only per claim and in addition to those provided for RTW and ADL, a device and related components that indirectly support the rehabilitative goal (RTW) by improving functioning through social or recreational activities.

WorkSafeNB determines whether a device indirectly supports rehabilitative goals by considering whether:

- The injured worker participated in a social or recreational activity before the accident and wants to resume this activity;
- The injured worker can no longer participate in a pre-accident activity and wants to pursue a new social or recreational activity; and
- The device indirectly supports functioning in ADL and RTW by improving function in a social or recreational activity.

Once a device is approved, WorkSafeNB pays for its repair and replacement as outlined in section 4.0 of this policy.

3.3 Devices Without Medical or Rehabilitative Value

WorkSafeNB does not approve or pay for devices, components, or enhancements that:

- Are not medically effective;
- Have no direct or indirect impact on functioning for RTW or ADL; or
- Provide no rehabilitative benefit.

3.2 Appareils appuyant indirectement le retour au travail et les activités de la vie quotidienne

En plus des prothèses, des orthèses ou des appareils de réadaptation nécessaires pour le retour au travail et les activités de la vie quotidienne, Travail sécuritaire NB peut également approuver, une seule fois par réclamation, un appareil et des dispositifs connexes qui appuient indirectement le but de la réadaptation (retour au travail) en améliorant les fonctions par le biais d'activités sociales ou de loisir.

Travail sécuritaire NB détermine si un appareil appuie indirectement les buts de réadaptation en considérant si l'une des situations suivantes s'applique :

- le travailleur blessé participait à une activité sociale ou de loisir avant son accident et il veut reprendre cette activité;
- le travailleur blessé ne peut plus participer à une activité à laquelle il participait avant son accident et il veut entreprendre une nouvelle activité sociale ou de loisir;
- l'appareil appuie indirectement les activités de la vie quotidienne et le retour au travail en améliorant les fonctions dans une activité sociale ou de loisir.

Une fois qu'un appareil est approuvé, Travail sécuritaire NB paie les frais de réparation et de remplacement, comme le précise la section 4.0 de cette politique.

3.3 Appareils sans valeur médicale ou de réadaptation

Travail sécuritaire NB n'approuve ou ne paie aucun appareil, dispositif ou élément complémentaire qui :

- n'est pas efficace du point de vue médical;
- ne présente aucun effet direct ou indirect sur les fonctions liées au retour au travail ou aux activités de la vie quotidienne;
- n'offre aucun avantage sur le plan de la réadaptation.

The following scenario illustrates how the above criteria can apply:

The function of cosmetic covers is to reduce the visibility of injury, thus helping to prevent discrimination based on perception of disability. However, requests for components in excess of what reasonably meets the need, or that add significant cost without adding function, would not generally be approved. For example, if an injured worker requests a “tanned” cover for summer use in addition to a lighter prosthetic cover provided under 3.1 or 3.2, WorkSafeNB would not approve the device.

Injured workers who request devices or components beyond what WorkSafeNB has determined to be medically effective and sufficient to improve functioning may:

- Pay the difference between the approved device and the requested upgrade; or
- Access the device through Policy No. 25-003 Homecare and Independence, if eligible.

4.0 Repair and Replacement

Injured workers are responsible for the day-to-day care of their prostheses, orthoses, and assistive devices. WorkSafeNB may refuse to pay for repair or replacement of a device if there is evidence that the wearer or user has willfully damaged or destroyed it.

However, WorkSafeNB pays for devices that need to be repaired or replaced over time because of:

- Normal wear and tear;
- Damage from accidental causes; or
- Changes in physical condition of the injured worker and fit of the device.

Devices requiring frequent repair or maintenance may be reassessed to determine whether they continue to be approved for the

Le scénario suivant illustre comment les critères ci-dessus peuvent s’appliquer.

La fonction des membres esthétiques est de réduire la visibilité de la blessure, aidant ainsi à prévenir la discrimination fondée sur la perception d’une incapacité. Toutefois, une demande de dispositif qui dépasse ce qui répond raisonnablement au besoin ou qui ajoute un coût important sans ajouter aux fonctions ne serait généralement pas approuvée. Par exemple, si un travailleur blessé demandait un recouvrement de prothèse « bronzé » pour l’été, en plus d’un recouvrement plus pâle offert en vertu des sections 3.1 ou 3.2, Travail sécuritaire NB ne l’approuverait pas.

Les travailleurs blessés qui demandent d’autres appareils ou dispositifs que ceux jugés efficaces du point de vue médical et suffisants pour améliorer les fonctions peuvent :

- payer la différence entre l’appareil approuvé et celui qui est demandé;
- obtenir l’appareil par le biais de la Politique n° 25-003 – Soins à domicile et indépendance, s’ils sont admissibles.

4.0 Réparation et remplacement

Le travailleur blessé est responsable de l’entretien quotidien de sa prothèse, de son orthèse ou de son appareil de réadaptation. Travail sécuritaire NB peut refuser de payer la réparation ou le remplacement d’un appareil s’il existe des preuves que l’utilisateur l’a intentionnellement endommagé ou détruit.

Toutefois, Travail sécuritaire NB paie les frais de réparation ou de remplacement d’un appareil dans les cas suivants :

- l’appareil a subi une usure normale;
- l’appareil a subi des dommages accidentels;
- des ajustements doivent être apportés à l’appareil en raison des changements au niveau de l’état physique du travailleur blessé.

Les appareils qui doivent être fréquemment réparés ou entretenus peuvent faire l’objet d’une nouvelle évaluation pour déterminer s’ils

injured worker.

sont toujours approuvés pour le travailleur blessé.

WorkSafeNB makes use of any warranty on a device before repairing or replacing it.

Travail sécuritaire NB se sert de toute garantie assortie à un appareil avant de procéder à une réparation ou à un remplacement.

5.0 Devices Damaged During Workplace Injury

5.0 Appareil endommagé au cours d'une lésion au travail

WorkSafeNB repairs or replaces a worker's pre-accident prosthesis, orthosis, or assistive device, one time only, when it is damaged during a compensable workplace injury. Replacement or repair is to a similar type and quality as the pre-accident prosthetic, orthotic, or assistive device.

Travail sécuritaire NB répare ou remplace une seule fois la prothèse, l'orthèse ou l'appareil de réadaptation d'un travailleur qui est endommagé au cours d'une lésion au travail. L'appareil de remplacement ou l'appareil réparé doit être d'un type et d'une qualité semblables à l'appareil utilisé avant l'accident.

6.0 Assistive Devices Requiring Installation

6.0 Appareils exigeant une installation

WorkSafeNB may approve assistive devices that require installation in the injured worker's home. When this occurs, WorkSafeNB:

Travail sécuritaire NB peut approuver un appareil de réadaptation qui doit être installé dans le domicile du travailleur blessé. Il doit alors :

- Obtains permission to have the device installed in the home;
- Approves the installation cost;
- Verifies that the device has been installed; and
- Reimburses the injured worker the cost of installation, if appropriate.

- obtenir la permission d'installer l'appareil dans le domicile;
- approuver les frais d'installation;
- vérifier si l'appareil a été installé;
- rembourser les frais d'installation au travailleur blessé, selon le cas.

Any structural modifications required for installing an approved assistive device in the injured worker's home are managed under Policy No. 21-403 Home Modification Projects.

Les dispositions concernant les modifications structurelles nécessaires à l'installation d'un appareil de réadaptation approuvé dans le domicile du travailleur blessé figurent dans la Politique n° 21-403 – Modifications apportées au domicile.

LEGAL AUTHORITY

FONDEMENT JURIDIQUE

Legislation

Législation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall (b) apply a policy approved by the Commission

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel : b) est lié par les politiques qu'a approuvées la

that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act (WC Act)

41(1) A worker entitled to compensation under this Part, or who would have been so entitled had he been disabled for one day shall be entitled to such medical aid as is necessary as a result of the accident.

41(3) All questions as to the necessity, character and sufficiency of any medical aid furnished or to be furnished shall be determined by the Commission.

41(9) Where in conjunction with or apart from the medical aid to which workers are entitled, free of charge, further or other service or benefit is, or is proposed to be, given or arranged for, any question arising as to whether or to what extent any contribution from workers is or would be prohibited by this Act shall be determined by the Commission.

43 To aid in getting injured workers back to work and to assist in lessening or removing any handicap resulting from their injuries, the Commission may take such measures and make such expenditures as it may deem necessary or expedient, and the expense thereof shall be borne and may be collected in the same manner as compensation or expenses of administration.

REFERENCES**Policy-related Documents**

Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles

Policy No. 21-403 Home Modification Projects

Policy No. 25-001 Medical Aid – Principles

Policy No. 25-003 Homecare and

Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

41(1) Le travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente Partie, ou qui y aurait eu droit s'il avait eu une incapacité d'un jour, a droit à l'aide médicale nécessaire du fait de l'accident.

41(3) Toutes les questions relatives à la nécessité, la nature et la suffisance de toute aide médicale fournie ou à fournir doivent être réglées par la Commission.

41(9) Lorsque, conjointement avec l'aide médicale à laquelle les travailleurs ont droit gratuitement ou sans cette aide, un service ou une prestation supplémentaires ou autres sont fournis ou pourvus, ou lorsqu'il est proposé de les fournir ou pourvoir, toute question de savoir si une contribution de la part des travailleurs est ou serait prohibée par la présente loi ou de savoir dans quelle mesure elle l'est ou le serait doit être réglée par la Commission.

43 Afin de faciliter aux travailleurs ayant subi une lésion la reprise du travail et de contribuer à atténuer ou faire disparaître tout handicap résultant de leurs lésions, la Commission peut prendre les mesures et faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ou opportunes, et ces dépenses sont supportées et peuvent être perçues de la même manière que l'indemnité ou les frais d'administration.

RÉFÉRENCES**Documents liés aux politiques**

Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux

Politique n° 21-403 – Modifications apportées au domicile

Politique n° 25-001 – Aide médicale – Principes

Politique n° 25-003 – Soins à domicile et

POLICY / POLITIQUE

No. 25-007

Title: Prostheses, Orthoses and Assistive Devices
Titre : Prothèses, orthèses et appareils de réadaptation

Page 11 of / de 11

Independence

indépendance

Directive No. 25-002.01 Schedule of Care:
Generally Approved Care, Treatment and
Tests

Directive No. 25-002.02 Schedule of Care: Not
Approved Care, Treatment and Tests

Directive No. 25-002.03 Schedule of Care:
Generally Not Approved Care, Treatment &
Tests.

Directive n° 25-002.01 – Barème des soins –
Soins, traitements et examens généralement
approuvés

Directive n° 25-002.02 – Barème des soins –
Soins, traitements et examens non approuvés

Directive n° 25-002.03 – Barème des soins –
Soins, traitements et examens généralement
non approuvés

Publications

Taber's Cyclopedic Medical Dictionary, Ed. 17;
F.A. Davis, 1989

Publications

DAVIS, F. A. *Taber's Cyclopedic Medical
Dictionary*, 17^e éd., 1989.

RESCINDS

Policy No. 25-007 Prostheses, Orthoses and
Assistive Devices, Release 001, approved
26/08/2004

RÉVOCAATION

Politique n° 25-007 – Prothèses, orthèses et
appareils de réadaptation, diffusion n° 001,
approuvée le 26 août 2004.

APPENDICES

N/A

ANNEXES

Sans objet

HISTORY

1. This document is release 002 and replaces
release 001. It has been updated to provide
more information in Section 2.1 Medically
Effective Devices.

2. Release 001 approved 26/08/2004 and
effective 01/01/2005 was the original issue.

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 002 et
remplace la diffusion n° 001. Il a été mis à jour
pour donner plus de renseignements à la
section 2.1, intitulée Appareils efficaces du
point de vue médical.

2. La diffusion n° 001, approuvée le 26 août
2004 et en vigueur le 1^{er} janvier 2005, était la
version initiale.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Pour diffusion générale.

REVISION

60 months

RÉVISION

60 mois

APPROVAL DATE

08/10/2013

DATE D'APPROBATION

Le 8 octobre 2013